

REFERENCE OCCDP-01013-MTEZIH
MANIFESTATION D'INTERET SPONTANE

EDF HYDRO CENTRE

AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE COUESQUES - MONTEZIC

Publication Préalable à une occupation temporaire du domaine public concédé
sans exploitation économique

- **Concession concernée :** Couesques – Montézic
- **Tiers demandeur :** Commune de St Symphorien de Thénières et Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène
- **Type d'occupation projetée :**
Sollicitation de la Commune de St Symphorien de Thénières et Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène relative à la mise à jour de l'autorisation encadrant leurs installations situées sur le lac de Saint Gervais faisant partie du domaine public hydroélectrique portant sur :
 - Maintien des aménagements de la base de loisirs de Saint Gervais (plage en sable, aire de pique-nique, aire de jeux pour enfants, aire de sport sur sable, zone de baignade surveillée, ponton, mise à l'eau, point d'eau potable) ;
 - Maintien des places de stationnement (en épi) en rives gauche et droite de la digue de Saint Gervais ;
 - Création d'une aire de stationnement et d'un point de collecte sélective, en rive droite de la digue de Sait Gervais ;
 - Régularisation d'abris ou caches destinés à la population piscicole ainsi que des postes et pontons de pêche en bordure du lac de Saint Gervais ;
 - Régularisation d'un cabanon et d'une aire de jeux en rive gauche de la digue de Saint Gervais.
- **Localisation :**
 - **département :** AVEYRON
 - **commune :** Saint Symphorien de Thénières
 - **références cadastrales et éventuellement localisation à l'intérieur de celle(s)-ci :**

COMMUNE	SECTIO N	PARCELLE
Saint-Symphorien-de-Thénières	E	0802

- **surface projetée à l'occupation :**

- **Redevance :**

- Redevance annuelle d'occupation en application de l'article L2125 du CG3P
- **Date d'effet de l'occupation projetée** : à la date de signature de toutes les parties
- **Date d'échéance de l'occupation projetée** : durée de 5 ans à partir de la date de signature des parties

Sélection du ou des cas concerné(s) : (1 ou 1+2 ou 1+3)

1- Occupation suite à une manifestation d'intérêt spontanée (L2122-1-4 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur de projet concurrent pour l'occupation de tout ou partie de l'espace susvisé couvrant la période indiquée peut se manifester **jusqu'au 24/05/2026** en contactant :

Contact :

EDF Hydro Lot Truyère
Monsieur Jean-Yves DABERNAT
14 Avenue du Garric - 15000 AURILLAC
Tél : 06.85.54.15.04

2- Occupation de courte durée ou avec un nombre d'autorisations non limité (L2122-1-1, 2^{ème} alinéa du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire	
<input type="checkbox"/>	L2122-1-1 alinéa 2 Occupation ou l'utilisation autorisée de courte durée
<input type="checkbox"/>	L2122-1-1 alinéa 2 Le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité,

☑ 3- Considérations de droit et de fait dérogatoires à la procédure de sélection préalable prévue au L.2122-1-1 (L2122-1-3 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à l'article susvisé, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 1°)	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 2°)	Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 3°)	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 4°)	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 5°)	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

Considérations de faits :